



LE CORPUS LEGISLATIF ENVIRONNEMENTAL EN FRANCE

par Jonathan BEVIS, analyste au Millénaire



Depuis quelques années l'environnement est devenu la pierre angulaire des politiques publiques un peu partout dans le monde, en Europe mais également en France. L'année 2020 a été l'année la plus chaude enregistrée en France depuis le début des relevés météorologiques avec une température moyenne annuelle de 14 degrés Celsius. Non seulement, la donnée environnementale devient une condition sine qua non des relations commerciales entre les états, mais l'environnement et l'écologie épousent les programmes des candidats qui veulent souvent « verdier » leur image.

Pourtant, l'actuel projet de loi Climat qui devait consacrer le délit d'écocide est pour le moins enterré. Entre déclarations à la presse et les réalités du terrain, l'écologie est devenue l'un des nouveaux baromètres des hommes politiques pour prendre le pouls de la population et ainsi ajuster leurs discours pour engranger des points dans les différents sondages qui inondent les médias chaque semaine.

On se souvient de l'accord de Paris en 2015 lors de la COP 21 qui avait mis sur la table les engagements des pays industrialisés de réduire leur émission de CO2 afin de lutter contre le réchauffement climatique. Un accord de Paris que les États-Unis, un des plus gros pollueurs de la planète, avaient quitté lors de la présidence de Donald Trump en disant que le réchauffement climatique est un pur fantasme.

LE RÔLE DES CONFÉRENCES SUR LE CLIMAT SUR LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

La première conférence sur le climat s'est produite en 1972 à Stockholm. 1972 est également une année charnière dans le droit international de l'environnement. C'est durant cette année, en effet que se produit la première conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain et va mettre l'accent sur les relations mutuelles entre le respect des droits de l'Homme et la protection de l'environnement. Force est de constater qu'à partir de ces années, la relation d'interdépendance qui se crée entre l'Homme et la protection de l'environnement devient visible.

Une relation d'interdépendance entre ces deux notions qui se retrouvent dans la déclaration de Stockholm dans son principe 1er et souligne le fait que « l'Homme a un droit fondamental à la liberté, l'égalité et à des conditions de vies satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »

Ce qui est important de mettre en avant c'est la prise de conscience des instances politiques au niveau mondial des questions relatives à la protection de l'environnement. Cette préoccupation croissante de l'environnement par les pouvoirs publics a donc entraîné l'adoption d'un important corpus normatif, au niveau national, européen et international. A l'échelon français, le Juge Administratif assure quotidiennement la mise en œuvre de ces différentes normes et en assure également l'interprétation à travers une jurisprudence florissante.

Force est de constater que le droit de l'environnement apparaît technique et complexe, local et global, qu'il est en pleine expansion et que ses champs tendent à se diversifier au fur et à mesure des avancées sociales, scientifiques et techniques.

Une expansion qui se trouve freinée par l'absence de juridiction spécialisée dans certains pays, notamment en France, où il n'existe pas une telle juridiction. C'est le Juge Administratif qui fait office de juge commun pour les questions environnementales. En effet, le Conseil d'Etat qui a rendu dans de très nombreux domaines des décisions annulant des projets qui portent atteinte à l'environnement, propose un rapport sur le droit de l'environnement et la jurisprudence administrative.

En effet, selon Truchet, à travers une approche traditionnelle, « le juge administratif est compétent pour l'ensemble des règles de droit public qui s'appliquent à l'activité administrative », c'est à dire en particulier pour les actes et comportements des personnes publiques dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une conduite semblable à celle des personnes privées, mais aussi en ce qui concerne les actes et les comportements de certaines personnes privées, chargées de la mise en œuvre d'un service public et qui utilisent pour ce faire, des procédés exorbitants du droit commun.

En regardant de plus près, nous constatons que les questions environnementales que ce soit dans le droit international, droit communautaire et droit national ne commencent à émerger que très tardivement. A travers un prisme à dominante économique, les questions environnementales apparaissent subsidiaires et n'étaient donc pas une nécessité pour les Etats.

En outre, pendant cette période post conflit mondial, les premiers textes mondiaux et européens comme la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et de la protection des libertés fondamentales en 1950, ont tous été rédigés bien avant la reconnaissance de l'importance de l'environnement. Il est donc légitime de souligner que la question de la protection de l'environnement ne serait que le corollaire de la protection des Droits de l'homme.

Aucun article du Traité de Rome ne parle explicitement du droit de l'environnement. En effet de nombreux auteurs s'accordent sur l'imprécision du terme environnement, en parlant de notion « caméléon » ou protéiforme. Ainsi pour Michel Prieur, l'environnement est à la fois la qualité de la vie, le bien être, les ressources naturelles, les paysages, le patrimoine urbain et architectural, le milieu urbain.

Pour d'autres auteurs, comme Maurice Kamto, la notion d'environnement est constituée par le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, le patrimoine culturel et les ressources humaines.

Cette palette de définitions selon les auteurs trouve une explication simple. L'environnement est un néologisme importé des États-Unis dans les années 1960. Dès lors une difficulté supplémentaire apparaît car l'environnement peut se définir selon plusieurs conceptions. Tout d'abord, à travers la conception étroite qui pourrait être celle du droit privé, ou bien la conception large qui dans ce cas nous intéresse puisqu'elle serait la conception du droit international.

COMMENT ENCADRÉ LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES MALGRÉ CETTE ABSENCE D'ASSISE JURIDIQUE TEXTUELLE ?

Le législateur européen va opter par une approche téléologique des articles 100 et 235 TCE pour la mise en place des questions environnementales dans le droit dérivé. Il est donc permis de considérer qu'il s'agit d'une approche subtile pour palier à une absence de définition juridique de l'encadrement de l'environnement qui va émerger, dans la mesure où l'article 2 TCEE avait pour objectifs majeur l'amélioration constante des conditions de vie et de travail dans les états-membres.

Cependant, les premiers textes concernant la matière seront tous pris à partir de 1965. Cette date marque en effet, un tournant dans la place que l'Europe prend dans les droits internes. Deux arrêts importants vont poser les bases de ce qu'est l'Europe aujourd'hui. Il s'agit des arrêts Van Gend en Loos en 1963 et Costa contre Enel en 1964. Cette double reconnaissance de l'importance de l'Europe aura des conséquences sur la façon dont les questions, que ce soit environnementales ou non, seront abordées au niveau interne.

Lors de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la question environnementale au niveau communautaire franchit un pas qualitatif.

En effet, ce texte européen, sera le premier texte législatif communautaire à traiter des questions environnementales à travers le prisme du principe de subsidiarité qui sera érigée de manière implicite pour ces problématiques. Un pas qualitatif est donc franchi puisque la protection de l'environnement fera l'objet d'un titre spécifique de ce traité, à savoir son titre VII, en tant qu'action communautaire autonome. Cette progression au pas à pas est la conséquence de la réelle complexité de l'environnement et de sa protection par le biais de la configuration géographique et économique des états-membres.

C'est en 1992, avec le Traité de Maastricht que le virage va s'opérer avec un titre consacré à la politique de l'environnement dans son préambule à travers son titre XVI et son article 130R paragraphe 2 [1] et donc la reconnaissance du principe de pollueur-payeur.

Au niveau mondial, le principe de précaution est formulé dans un autre sens que scientifique pour la première fois en 1992 dans le principe 15 de la déclaration de Rio. Ce principe 15 est à contrecourant de la doctrine qui déclare que ce sont les catastrophes qui vont créer du droit et qu'elles sont révélatrices d'une défaillance ou d'une carence du législateur à un moment donné.

En outre, il apparaît que ce principe de précaution prend ses racines en Allemagne avec les prémices modernes de cette notion dans les années 70, c'est à dire en pleine période de réflexion communautaire pour l'encadrement des installations présentant un risque d'accidents majeurs. Il y a donc une corrélation entre l'émergence de ce principe et les catastrophes industrielles qui se sont produites durant cette période. Ce principe de précaution, outre-Rhin, prend le nom de principe de prévoyance ou principe de soucis et a été mis sur le devant de la scène par le philosophe Jonas.

Cet auteur à travers son œuvre « le principe de responsabilité » en 1979, estime que « les hommes doivent exiger le risque zéro de conduire à la destruction des conditions d'une vie authentiquement humaine sur Terre. ». Avec cette réflexion, l'auteur reprend ainsi l'idée que l'équilibre homme-nature est en danger par le fait de la multiplication des comportements dangereux qui entraînent une détérioration de l'environnement et qui aura des conséquences sur l'humanité.

[1] Pour la première fois, dans le droit communautaire, un chapitre est consacré au droit de l'environnement dans le préambule à travers l'article 130R paragraphe 2 du Titre XVI du préambule du Traité de Maastricht adopté en 1992 et entré en vigueur en 1993. Cet article dispose que « les institutions européenne doivent viser un niveau de protection élevé, agir en respectant le principe de pollueur-payeur et s'attaquer en priorité à réduire les pollutions à la source et que les exigences en matières de protection de l'environnement doivent être intégrés dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de l'UE ».

C'est à travers ce prisme de la rupture de cet équilibre qu'il s'entend s'opposer à ceux qui considèrent la planète comme un objet sur lequel toutes les expérimentations peuvent être menées, tant sur le plan juridique que sur le plan moral.

Sur le plan européen le principe de précaution a été expressément inscrit et a été ainsi développé par la jurisprudence. Ainsi, le Traité de Maastricht, a consacré le principe de précaution à travers l'ancien article 174 paragraphe 2. Cette consécration du principe de précaution va trouver un écho dans le principe d'intégration à l'article 6 TCE ; ce qui va permettre le champ d'application de ce principe de précaution aux questions de santé publique ou bien même les droits fondamentaux. Donc on retrouve le lien intime entre droit de l'environnement et droit à l'environnement.

La jurisprudence de la Cour, va elle aussi se saisir de la question de ce principe de précaution. En effet dès 1999, elle a repris la conception extensive de ce principe : pour reprendre les conclusions de l'avocat général Cosmas du 30 septembre 1999, dans l'affaire Fornasar, les principes de préventions et de précautions combinés « forment un noyau intangible qui s'oppose à l'impossibilité des états d'interdire l'importation de déchets dangereux ».

De ce fait, la Commission et la jurisprudence de la Cour vont se saisir de la définition à apporter pour ce principe de précaution, ce qui était jusque-là un principe philosophique se voit évoluer vers une norme juridique.

Ainsi la Commission européenne à travers sa communication du 2 février 2000 met en évidence les lignes directrices de ce principe de précaution. Elle estime que le principe de précaution ne peut être invoqué que dans l'hypothèse d'un risque, et ça se démontre avec la directive Seveso qui dans sa première version faisait référence aux risques d'accidents majeurs. Elle souligne par la même occasion que ce principe de précaution ne peut en aucun cas être pris de manière arbitraire.

Pour compléter cette communication, la jurisprudence de la Cour dispose que le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives que quand il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait.

Par conséquent les questions environnementales seront dans les compétences partagées de l'UE pour permettre la prise en compte des différences entre les états membres de l'UE. Le respect de l'environnement se trouve placé sur le même plan que les objectifs économiques. C'est également l'année où au niveau mondial, le premier sommet mondial sur le climat qui va se tenir à Rio en 1992 va donner une Définition de ce qu'elle entend par développement durable.

Pour ce qui concerne la procédure, les articles 130 R et S, prévoient que la procédure d'adoption des décisions en matière d'environnement est à la majorité qualifiée. Cependant, il faut nuancer cette évolution, car elle se fait de manière lente et prudente. En effet, il est précisé que c'est à l'exclusion des « dispositions de nature essentiellement fiscale ». C'est pour cela que des auteurs parlent d'un encadrement auto-évolutif, puisque le Conseil peut d'ores et déjà définir les questions au sujet desquelles les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

La consolidation de l'encadrement juridique de la protection de l'environnement est aboutie avec le traité d'Amsterdam qui entre en vigueur en 1997. Ce traité va reprendre les définitions telles que le développement durable défini lors de la Conférence de Rio en 1992. Donc il y a ici une volonté de rapprocher deux objectifs éloignés en principe, mais qui dans les faits tendent à se rapprocher, il s'agit bien évidemment des objectifs économiques et environnementaux notamment à travers l'article 2 de ce Traité.

Ce Traité va proposer quelques évolutions en ce qui concerne la procédure d'adoption des mesures concernant l'environnement :

- En premier lieu, ce Traité donne de l'importance politique au Parlement Européen, puisque c'est la procédure de codécision qui est retenue à travers l'article 130 S1 (article 192 du Traité consolidé)

- L'introduction d'une possibilité, par l'article 100A pour les états, d'un maintien de mesures plus protectrices et d'une introduction de mesures plus protectrices.

Le Traité de Nice va poursuivre ce travail d'évolution lente mais régulière ce qui est la conséquence du caractère original de la construction européenne.

Il est donc légitime de remarquer que le droit de l'environnement apparaît comme jeune et présente donc un caractère préventif et ses règles visent à éviter la réalisation de dommages atteignant l'homme via son environnement ou les éléments naturels eux-mêmes. Cela explique aussi pourquoi l'environnement entretient une relation d'interdépendance avec les droits de l'homme.

Aujourd'hui la frontière entre le droit de l'environnement et le droit à l'environnement apparaît tellement poreuse que les deux notions peuvent s'imbriquer l'une à l'autre. Le droit à l'environnement est considéré comme la troisième génération des droits de l'homme [2].

Cette reconnaissance au plan mondial de l'environnement va trouver un écho à travers des vagues de constitutionnalisation de cette notion dans de nombreux pays. Dans cette phase de constitutionnalisation, il faudra séparer les états en deux groupes : ceux qui ont opté directement pour une protection constitutionnelle, et les autres qui se sont contentés d'une protection à travers des lois cadres.

La première vague se situe entre les années 70 et le début des années 90 et concernait une quarantaine d'états à travers le monde. On peut citer par exemple le Brésil où environ une vingtaine d'articles constitutionnels font référence à la protection de l'environnement, et le droit à un environnement écologique équilibré est reconnu de tous pour les générations présentes et futures.

[2] C'est Karel Vasak, juriste français, qui a dirigé pendant de nombreuses années à l'UNESCO la division des droits de l'homme et de la paix à travers son article « La déclaration universelle des droits de l'homme, trente ans après » qui parlera pour la première fois de la troisième génération des droits de l'homme à travers le droit à l'environnement.

Une volonté de conférer au droit à l'environnement une assise juridique stable se dessine après des années d'hésitation et surtout quand un débat sur la définition de l'environnement n'était pas encore tranché au niveau international.

La deuxième catégorie d'états, a opté pour une législation cadre pour la protection de l'environnement. Cette vague de constitutionnalisation va également toucher les pays européens à divers degrés. Ainsi dans certains États européens, l'environnement bénéficie d'une protection constitutionnelle, c'est le cas de la Bulgarie, de la Pologne, la République Slovaque, la Slovénie ou encore l'Autriche.

En Bulgarie, la Constitution à travers son article 55 prévoit le droit à un environnement sain et favorable conformément aux normes établies. Mais cependant, les citoyens ont une obligation en contrepartie de protéger cet environnement.

D'autre pays comme la Pologne avec son article 74 de sa Constitution, exige des autorités publiques de poursuivre des politiques qui garantissent la sécurité écologique des générations présentes et futures.

Après cette introduction, il serait intéressant de voir comment le droit de l'environnement est appréhendé sur notre territoire national.

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN FRANCE

Le droit de l'environnement en France connaît un véritable essor à partir des années 70. Les années 70 sont des années importantes comme cela a été indiqué plus haut avec la reconnaissance au niveau international du droit de l'environnement et le droit à l'environnement.

Par ailleurs, si on prend l'exemple de la directive communautaire Seveso 1 il faut savoir que le législateur européen s'est inspiré d'une législation française, notamment la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées qui sera remplacée par l'ordonnance du 18 septembre 2000.

Ce qui est important de mettre en évidence c'est que cette loi de 1976 intervient dans la période où en France, il y a la création du premier ministère de l'environnement en 1971. C'est également durant cette décennie que la notion de dommages causés par les atteintes à l'environnement commence à émerger à travers les pratiques du marché de l'assurance. En effet jusqu'à ces dates, les risques causés à l'environnement étaient couverts dans les contrats de responsabilité civile générale et dommages.

La transposition de la directive Seveso 1 dans le droit français va se manifester avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Cette loi qui a depuis été abrogé disposait d'un chapitre consacré aux risques technologiques. A la lecture de cette loi, c'est son chapitre V qui parle de ces risques technologiques. Ainsi à l'article 46, le législateur français exige que les projets de création d'installations ou d'ouvrages qui nécessitent une autorisation ou une approbation doivent comprendre une étude de dangers. Une étude de dangers qui s'avère primordial non seulement pour la mise en place des secours, mais aussi dans la délimitation entre ces zones où des installations à risques sont implantées et les zones dites civiles.

Ainsi, il est important de mettre en lumière que le législateur français a introduit depuis longtemps l'obligation pour certains industriels de préparer une étude de danger. Les installations visées entrent dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus précisément, celles que la puissance publique juge les plus dangereuses et choisit donc de soumettre à autorisation préalable.

Pourtant dès le XIXème siècle, le législateur français s'est saisi de la question des installations classées à travers un décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux, plus tard remplacé par la loi du 19 décembre 1917.

Cependant, à travers ces deux textes, la notion d'accidents majeurs ou de risques technologiques n'existent pas implicitement. Ces textes étaient rédigés dans un but de prévenir des troubles à l'ordre public et notamment le trouble du voisinage et les risques pour la salubrité publique qui faisaient peser les activités qu'ils encadraient sur les propriétaires riverains.

Dans le décret impérial du 15 octobre 1810, le législateur français à travers l'article 1er va diviser les établissements qui répandent des odeurs insalubres en trois catégories.

Ainsi, la première catégorie d'établissements est la catégorie d'établissement qui doit être éloignée des habitations particulières, c'est-à-dire que cette catégorie présente un fort risque de porter atteinte à la salubrité publique.

La deuxième catégorie concerne les manufactures et ateliers dont l'éloignement n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer un dommage. En optant pour un raisonnement téléologique, ce décret voit le jour en 1810 soit six ans après la première monture du code civil qui parle de responsabilité délictuelle aux articles 1382 et suivant.

Enfin, la troisième catégorie, concerne les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

La loi du 19 décembre 1917 va reprendre les éléments essentiels du décret précité notamment en ce qui concerne la division en trois catégories à travers son article 3. Cependant, ce texte législatif se veut plus complet que le décret impérial du 15 octobre 1810 avec un article consacré aux taxes que les établissements doivent payer et un article sur les pénalités qu'ils peuvent percevoir en cas de non-respect de la loi. Ainsi, le législateur opère un virage coercitif envers ces établissements pour éviter une application à géométrie variable de cette loi.

Mais dès le XVIIème siècle les premières ordonnances royales voient le jour comme celle de Colbert de 1669 sous le règne de Louis XIV pour la gestion et la conservation des forêts car à cette époque le taux de boisement en France ne dépassait pas les 10% alors qu'aujourd'hui ce taux dépasse allègrement les 25%.

En 1854 en plein second empire sous Napoléon III, est fondée la société impériale zoologique d'acclimations devenue l'actuelle société nationale de protection de la nature et ayant cofondé France Nature Environnement.

Jusqu'en 1960 de nombreux textes législatifs vont voir le jour mais le tournant sera pris entre les années 1960 et 1970 avec notamment la prise en compte du droit communautaire et européen à travers le principe de subsidiarité.

Des lors, le droit de l'environnement national perd son caractère de droit indépendant et devient interdépendant avec le droit communautaire via le principe de primauté et l'article 54 de la Constitution de 1958.

De plus avec la reconnaissance au juge administratif de contrôler la conventionalité des lois, ces dernières doivent être conformes au droit européen, sous peine de nullité.

Ainsi la loi du 22 juillet 1960 va créer les parcs nationaux qui permettent à ces lieux d'échapper à la pression foncière et donc à la bétonisation à outrance.

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. C'est assez intéressant au niveau chronologique. En effet, il est important de rappeler que deux ans auparavant, la politique agricole commune voyait le jour dans le but de favoriser une agriculture productive et compétitive mais qui allait à l'encontre même de la protection de l'environnement.

Cette loi permet donc d'anticiper les effets pervers de la PAC puisque dans le début des années 2000, la prolifération des algues vertes dans de nombreuses régions française, notamment en Bretagne, n'est que la conséquence des rejets de tonnes de nitrites dans les rivières.

Dès lors, le législateur européen commence à imaginer un « verdissement » de la PAC dont la première phase voit le jour en 2013.

En effet, l'UE avec sa politique de verdissement décide de prendre en compte ce qu'on appelle le développement durable en proposant une agriculture différente de ce qu'elle proposait lors de sa création en 1962. Les objectifs actuels de la PAC ne sont pas les mêmes que lors de sa création.

Dans le droit de l'UE, la question de l'environnement revêt une importance qui n'est pas des moindre à travers le traité de Lisbonne adopté en 2007 et entré en vigueur en 2009. Il y est inséré le titre XXI consacré à la politique énergétique qui suit le titre XX consacré à la politique de l'environnement. Si à l'origine ces deux notions paraissent éloignées, à l'heure actuelle, on assiste à une convergence de ces notions qui ne peuvent plus s'appréhender de manière indépendante.

Le droit de l'environnement est un droit qui né d'un retour d'expérience. Autrement dit, le droit de l'environnement tend à se perfectionner au gré des catastrophes et des avancées technologiques.

C'est ainsi que le 23 décembre 1964, le législateur crée l'ONF un Etablissement public industriel et commercial chargé de la mise en œuvre du régime forestier. On voit donc bien que le droit de l'environnement tutoie le droit administratif puisque cette création d'un EPIC est postérieure à la jurisprudence du Conseil d'Etat USDIA qui fait tomber la présomption des Services publics administratifs et qui par prolongement crée les Services publics industriel et commerciaux.

Les nombreuses conférences sur le climat, la déclaration de Stockholm en 1972 vont amener le législateur français à façonner de manière pragmatique son droit de l'environnement.

Par exemple, la directive Oiseau CEE 79/409 du 2 avril 1979 va mettre en place des Zones de protection spéciales (ZPS) pour les oiseaux rares et les espèces menacées et intégreront plus tard le réseau Natura 2000 avec les trames bleues et les trames vertes.

Ainsi, toujours Simon Charbonneau, soutient que « le droit des risques technologiques progresse malheureusement au rythme des catastrophes dans la mesure où le retour d'expérience a toujours été indispensable pour faire progresser la prévention ».

Cela sous-entend que chaque catastrophe ouvre des nouvelles portes pour la création de droit. En effet, avec ces propos, l'auteur démontre que les catastrophes amènent le législateur à toujours se remettre en question et que le droit n'est pas figé, qu'il est en perpétuel évolution. C'est pour cela qu'on dit que le droit est variable dans le temps.

L'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement codifie à droit constant l'ensemble des textes législatifs du droit de l'environnement. La création du droit de l'environnement a pour conséquence juridique d'abroger l'ensemble des lois antérieures au 21 septembre 2000, pour les organiser en 7 livres dans un seul code.

Cela signifie que le droit de l'environnement contemporain français a seulement 20 ans et est encore dans ses balbutiements, ce qui pourrait expliquer la difficulté de la prise au sérieux des questions environnementales.

Le véritable changement intervient en 2005 avec la loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement qui l'intègre dans le bloc de constitutionnalité c'est-à-dire que les principes environnementaux acquièrent dès lors une valeur constitutionnelle.

Le préambule de la Constitution reconnaît trois principes :

- les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité
- l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel
- la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de production et de consommation et par l'exploitation excessive des ressources naturelles.

Lors de l'arrivée de Nicolas Sarkozy au pouvoir entre 2007 et 2012 est créé un grand ministère de l'écologie avec les lois Grenelles 1 et Grenelles 2 portées par Jean-Louis Borloo qui repensent l'écologie au niveau national.

Le problème en France c'est que malgré l'existence d'un code de l'environnement, il n'existe pas une juridiction environnementale comme c'est le cas dans les pays scandinaves.

En France le juge commun du droit de l'environnement demeure le juge administratif. Dans la réalité des faits, les choses demeurent plus complexes puisque le droit de l'environnement est un droit transversal et touche aussi bien le droit public que le droit privé.

Au-delà de l'aspect purement juridique, la protection de l'environnement s'exprime à travers de nombreux programmes.

Par exemple avec la subvention CIVITAS du programme européen qui porte le même nom. Il s'agit d'une initiative lancée par la Commission Européenne en 2002 à travers un réseau de plusieurs villes européennes qui mettent en place des politiques de transports durables (avec par exemple des bus roulant au gaz naturel plutôt qu'au diesel, la mise en place d'un réseau de tramways...).

Acronyme de City Vitalis Substantly, cette initiative permet donc de penser la ville de demain. L'UE verse donc des subventions à ces villes qui mettent en œuvre la mobilité urbaine du XXI^{ème} siècle avec une réorganisation majeure des centres villes pour laisser une grande place aux transports communs. Cette initiative va de pair avec la volonté de l'UE de verdir certaines de ses politiques et notamment à travers le paquet énergétique 3*20.

Ainsi à Nantes, cette subvention a permis la création de lignes chrono bus c'est-à-dire des lignes de bus circulant partiellement en site propre mais avec une amplitude horaire élargie et des fréquences de passage élevées. C'est également cette subvention qui permet à la ville de Nantes de mettre en place le réseau busway (bus roulant intégralement en site propre) devenu e-busway, premier réseau de bus en Europe de bus électrique circulant intégralement en site propre.

De nombreux éco quartiers commencent à émerger dans de nombreuses villes française comme c'est le cas à Grenoble qui depuis une dizaine d'année fait office d'exemple à suivre en matière de logement à énergie positive c'est-à-dire des logements qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment et de mixité sociale en proposant des logements à prix abordables pour tout le monde.

En effet, l'écologie, l'environnement ne doivent pas rester un fantasme pour les populations les plus modestes. Par ailleurs, les nombreuses taxes, que ce soit pour le poids des voitures, les bonus écologiques, les malus donnent à l'écologie cette image de « punition » et propage l'idée que c'est en créant des taxes les unes aussi inutiles que les autres que le législateur pense pouvoir changer les mentalités des gens.

Il faut en finir avec l'écologie punitive, il faut que l'écologie soit pragmatique et que l'Etat accompagne les particuliers qui veulent sauter le pas de la transition écologique. Notamment en simplifiant et rendant plus lisibles toutes les nouvelles taxes, qui pour les profanes demeurent très techniques.



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il porte un projet gaulliste, réformateur, disruptif et guidé par l'intérêt national. Il est composé d'une cinquantaine de contributeurs de divers horizons - cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises - et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Vice-Président : Gilles BÖSIGER

Secrétaire générale : Marion PARISSET

Directeur des études : Jean-Claude BERNARDON

Directeur des affaires publiques : Emeric GUISET

Directrice de la communication : Alexandra MONET

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*